

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26; 2001, c. 78)

Travailleurs sociaux — Code de déontologie — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec», adopté par le Bureau de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de modifier le Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec afin d'y introduire des dispositions énonçant les conditions et les modalités suivant lesquelles un professionnel peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence.

Ces dispositions sont requises par les dispositions de la Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la divulgation de renseignements confidentiels en vue d'assurer la protection des personnes (2001, c. 78). Cette loi permet effectivement la levée du secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsque le professionnel a des motifs de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable. Toutefois, cette communication doit se limiter aux renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication et elle ne peut se faire qu'à la personne ou aux personnes exposées au danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

L'Ordre ne prévoit aucun impact de ces modifications sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Richard Silver, secrétaire par intérim de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec, 5757, avenue Decelles, bureau 335, Montréal (Québec) H3S 2C3, numéro de téléphone: (514) 731-3925 ou 1 800 731-9420; numéro de télécopieur: (514) 731-6785.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement modifiant le Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87; 2001, c. 78, a. 6)

1. Le Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec est modifié par l'insertion, après la sous-section 6 de la section III, de la sous-section suivante:

«§ 6.1. *Levée du secret professionnel en vue d'assurer la protection des personnes*

«3.06.01.01. Outre les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 3.06.01, le membre peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable.

Toutefois, le membre ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

* Les dernières modifications au Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec (R.R.Q., 1981, c. C-26, r.180) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n^o 1067-2000 du 5 septembre 2000 (2000, G.O. 2, 5902). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour le 1^{er} septembre 2002.

Le membre ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.

3.06.01.02. Le membre qui, en application de l'article 3.06.01.01, communique un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence, doit :

- 1° communiquer le renseignement sans délai;
- 2° choisir les moyens les plus efficaces adaptés aux circonstances pour communiquer le renseignement;
- 3° consigner dès que possible au dossier du client concerné :
 - a) les motifs au soutien de la décision de communiquer le renseignement, incluant l'identité de la personne qui a incité le membre à le communiquer ainsi que celle de la personne ou du groupe de personnes exposées à un danger;
 - b) les éléments de la communication dont la date et l'heure de la communication, le contenu de la communication, le mode de communication utilisé et l'identité de la personne à qui la communication a été faite. ».

2. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39805

Projet de décret

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Enlèvement des déchets solides

— Montréal
— Modifications

Avis est donné par les présentes, que le ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail a reçu une demande de modifications au Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 29) des parties contractantes visées par ce décret et que, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le « Décret modifiant le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise essentiellement à actualiser les taux de salaire demeurés inchangés depuis 1999 et à modifier l'exception prévue concernant l'obligation de l'employeur à verser une prime au régime de sécurité sociale administré par le Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées. D'après le rapport annuel 2001 du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal, ce décret assujettit 300 employeurs, 12 artisans et 1 339 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Danièle Pion, Direction des politiques, de la construction et des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1, téléphone : (418) 643-4198, télécopieur : (418) 644-6969, courrier électronique : danièle.pion@travail.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
ROGER LECOURT

Décret modifiant le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal *

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. Le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal est modifié par le remplacement de l'article 6.01 par le suivant :

* Les dernières modifications au Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 29) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 1282-2002 du 30 octobre 2002 (2002, G.O. 2, 7729). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1^{er} septembre 2002.